

Conditions Générales Achat (Fournitures) (06-2024)

Les présentes conditions générales sont un élément substantiel et déterminant du processus de contractualisation de l'Acheteur. Elles sont proposées dans le cadre de la négociation avec le Fournisseur afin de fixer les conditions et modalités qui régiront les Commandes.Les Commandes de l'Acheteur au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat dès lors qu'elles sont acceptées par le Fournisseur ou non contestées expressément préalablement à son commencement d'exécution. Aucun accord tacite ne sera opposable à l'Acheteur. Aucun accord entre les parties, antérieur à la Commande, même exprimé, ne saurait modifier les termes de cette dernière.

Définitions :

Acheteur : désigne, sauf stipulation contraire des conditions particulières, l'émetteur de la Commande.

Bénéficiaire du paiement : désigne le Fournisseur, toute entité juridique du Fournisseur mandaté par ce dernier pour le recouvrement de ses créances.

Commande : désigne la commande particulière et les présentes conditions générales auxquelles elle se réfère.

Contrat: désigne la Commande acceptée (tacitement ou expressément) par le Fournisseur.

Fournisseur : personne physique ou morale retenue par l'Acheteur pour exécuter la Commande.

Réception : réception définitive - tant qualitative (technique) que quantitative - de la totalité des fournitures ou des prestations.

Obligations du Fournisseur : désigne les obligations tant contractuelles que légales du Fournisseur, notamment l'obligation de délivrance.

Garanties : désigne les garanties tant contractuelles que légales dues par le Fournisseur, notamment la garantie contre les vices cachés.

Les termes ainsi définis sont précédés d'une majuscule dans le texte et conservent le même sens qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

Article 1 : Acceptation de la Commande.

Le Contrat est formé entre les Parties dès l'acceptation de la commande par le Fournisseur.

Sauf stipulation contraire dans la commande particulière, la Commande est acceptée par le retour à l'Acheteur, d'un accusé de réception de la Commande (notamment par voie électronique), dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de l'envoi de la Commande adressée par tout moyen (notamment voie électronique).

Toute exécution de la Commande par le Fournisseur vaut acceptation, sans réserve, des termes de la Commande, nonobstant la signature éventuelle du devis du Fournisseur par l'Acheteur.

En cas de réserves ou de variations apportées par écrit par le Fournisseur aux termes de la Commande, l'Acheteur ne sera lié par ces réserves ou variations que par accord écrit de sa part.

En cas de non-retour de l'accusé de réception de la Commande, ou de l'absence de commencement d'exécution de la Commande dans le délai précité, l'Acheteur pourra annuler, sans indemnité aucune pour le Fournisseur, sa Commande, si dans les deux jours ouvrés à compter de la demande qui lui en est faite, le Fournisseur n'a pas retourné l'accusé de réception de la Commande.

Moyennant notification écrite au Fournisseur, l'Acheteur aura le droit à tout moment de céder ou faire apport de ses droits en vertu de la Commande à des société liées et associées conformément aux articles 11 et 12 de Code des sociétés et des associations. Le Fournisseur ne saurait céder ou sous-traiter toute ou partie de la Commande sans accord écrit préalable de l'Acheteur. S'il contrevient à cette disposition, l'Acheteur est autorisé à résilier le contrat aux torts du Fournisseur. Si ce sous-traitant est défaillant, le Fournisseur en répond.

Article 2 : Prix.

Les prix sont établis en Euros et hors taxes. Sauf stipulation contraire dans la commande particulière,les prix sont stipulés fermes et définitifs, non actualisables et non révisables.

Les prix proposés par le Fournisseur prennent en compte toutes les sujétions particulières de la Commande et notamment celles relatives aux frais d'emballage et port, et celles relatives aux conditions de forme de la facture à établir.

Article 3 : Conditions et modalités de paiement.

3.1 Délai de paiement

Aucun acompte ou avance n'est exigible avant que le Fournisseur n'ait retourné l'accusé de réception de la Commande dans les conditions de l'article 1.

La facture établie par le Fournisseur devra impérativement faire référence au(x) bon(s) de commande(s), au(x) bon(s) de livraison(s) ou au(x) bon(s) d'enlèvement(s) des fournitures ou prestations auxquelles elle se rapporte.

A défaut de dispositions particulières prévues dans la Commande le prix sera payé dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la facture. Le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la date de réception de la facture pour le transport routier de marchandises, la location de véhicules.

En cas de retard de l'Acheteur dans le règlement des factures émises par le Fournisseur, les sommes restant à régler après le délai de paiement contractuel se verront appliquer un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt judiciaire ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40€. Le fournisseur ne pourra pas réclamer d'autres frais que ceux prévus aux articles 5 et 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

3.2 Moyens de paiement

Le paiement sera effectué par virement sous réserve de disposer des coordonnées du compte bancaire unique du Bénéficiaire de paiement. Lesdites coordonnées bancaires communiquées par le Fournisseur sont réputées exactes et le paiement initié par l'Acheteur à ces coordonnées est libératoire nonobstant toute erreur commise par le Fournisseur à l'occasion de leur saisie.

En cas de versement d'avance, une caution bancaire solidaire de remboursement, selon modèle fourni par l'Acheteur et délivrée par un organisme agréé par l'Acheteur, pourra être exigée aux frais du Fournisseur, à la demande de l'Acheteur.

3.3 Modalités de facturation

L'Acheteur s'étant engagé dans un processus de dématérialisation fiscale des factures, le Fournisseur s'engage à délivrer un service de dématérialisation fiscale de ses factures, compatible avec l'un des quatre modes de dématérialisation proposés par l'Acheteur : facturation au format EDI, facturation au format PDF signé (EDI light, UBL), facturation au format PDF non signé, saisie directe de la facture sur la plateforme dédiée de l'Acheteur.

Article 4 : Livraison.

Si la fourniture a lieu sur appel, le Fournisseur s'engage à y donner suite sans délai.

Sauf dispositions particulières prévues dans la Commande, les prestations et fournitures s'entendent portables, la date et le lieu convenus de livraison ou de prestation sont impératifs. En cas de

dépassement non autorisé de cette date ou en cas de livraison sans appel, l'Acheteur se réserve la possibilité :

- soit de refuser la livraison ou la prestation et de résilier le Contrat, ainsi que de recourir à d'autres Fournisseurs, le tout sans préjudice de l'application de dommages et intérêts et d'éventuelles pénalités de retard prévues dans la Commande,

- soit d'accepter la livraison ou la prestation et de réclamer au Fournisseur la réparation de la totalité du préjudice et toutes les conséquences, notamment financières, occasionnées par le retard et sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités de retard. En cas de non- respect des délais, le Fournisseur paiera, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable et sans préjudice de toutes autres sanctions et de tous dommages et intérêts, des indemnités forfaitaires dont le taux est fixé, sauf conditions particulières du Contrat, à 0,5 % du montant HT du Contrat du 1^{er} jour- 5^{èmes} jour calendaire de retard et 1% du montant HT à compter du 6^{ème} jour . L'Acheteur pourra toujours obtenir l'indemnisation des dommages réels à condition de les prouver à suffisance de droit. Ces indemnités seront déduites du montant des factures du Fournisseur. Dans le cas où la livraison s'effectue sur le site de l'Acheteur ou sur l'un de ses chantiers, le Fournisseur s'engage expressément à respecter et mettre en œuvre l'ensemble des consignes de sécurité particulières qu'elles soient imposées par l'Acheteur ou spécifiées à certains chantiers, sans réclamer quelques frais que ce soit à l'Acheteur et dans le respect des délais de livraison convenus.

Article 5 : Contrôle, conformité et Réception.

La fourniture devra être livrée conforme à la Commande. Les EPI et EPC, les installations, machines, outils, appareils, pièces de rechange et produits commandés devront satisfaire dans leur intégralité et leurs composantes aux exigences des lois et règlements (nationaux, UE, internationaux) en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Le Fournisseur satisfera aux contrôles, procédures, visites, essais, envoi de documents exigés par l'Acheteur (instructions écrites sur le fonctionnement, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la sécurité des biens livrés, dans la langue de l'utilisateur ainsi tout document obligatoire (fiche de sécurité, marquage CE, déclaration UE de conformité, etc.) et en supportera les conséquences notamment financières.

La Réception par l'Acheteur s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la commande.

La Réception de fournitures donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison. En cas de livraison à personne dénommée prévue par la Commande, la Réception n'aura d'effet qu'effectuée par cette dernière.

Le Fournisseur garantit que les fournitures livrées sont conformes à la Commande et exemptes de tout vice.

En cas de défaut de conformité, l'Acheteur pourra, obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des fournitures non conformes par des fournitures identiques ou de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par l'Acheteur pour l'ensemble des préjudices causés par ce défaut de conformité.

La réception sur chantier, la prise en possession, l'utilisation, l'absence de réclamation ou de réserve, et même le paiement intégral de la fourniture ne peuvent pas être considérés comme agrégation tacite, seule la réception et l'agrégation par le Maître d'ouvrage (client de l'acheteur) valant de même pour la fourniture correspondante

Article 6 : Obligations du Fournisseur et Garanties.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tous vices de conception, de matière et de fabrication, défauts de fonctionnement, perte de rendement de ses fournitures.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout préjudice direct ou indirect que celle-ci pourrait subir à l'occasion de l'exécution de la présente commande. Le fournisseur est tenu aux dommages et intérêts envers l'Acheteur même s'il ignorait les vices de la chose vendue. L'action en garantie des vices cachés peut être intentée à tout moment contre le Fournisseur, tenant compte, notamment de pourparlers à propos de ce différend entre les parties et d'autres tiers concernés (comme le maître d'ouvrage).

Tant en cas de livraison non-conforme que de défaut apparent ou vice caché, si l'Acheteur lui en fait la demande, le Fournisseur sera tenu d'effectuer à ses frais tout remplacement et/ou réparation des éléments défectueux, et/ou toute modification nécessaires pour obtenir de sa fourniture les caractéristiques et performances contractuelles et d'usage, dans les plus brefs délais, sans préjudice de dommages et intérêts. Les pièces, matériel et/ou équipement modifiés, réparés ou remplacés au titre de garantie sont assortis d'une garantie d'une même durée à compter de la date de fin de réparation ou remplacement et d'une portée équivalente que les biens originaux.

Article 7 : Transfert de la propriété et des risques.

L'Acheteur n'accepte aucune clause de réserve de propriété.

Tout paiement même partiel entraîne le transfert de propriété à l'Acheteur des fournitures qui auront été réalisées, même si elles n'ont pas encore été livrées.

En dépit de ce paiement et du transfert de propriété qui en résulte, le Fournisseur reste garant, vis-à-vis de l'Acheteur, de la garde et de la conservation des fournitures. Le Fournisseur est seul responsable de leur perte, de leur disparition, de leur dépréciation, de leur dégradation par vol ou par incendie, etc. ou pour toutes causes autres que celles relevant de la force majeure. En vertu de cette responsabilité, le Fournisseur assure, à ses frais et dans les délais, le remplacement des fournitures perdues et détériorées. Le transfert des risques, quant à lui, s'effectue à la Réception par l'Acheteur de la fourniture au lieu de destination.

Article 8 : Assurances.

Le Fournisseur est tenu de souscrire et déclarer d'avoir souscrit à sa charge, auprès d'un assureur notoirement solvable, les polices d'assurance usuelles pour couvrir les risques et responsabilités liées à son activité ou imposées par la réglementation ou la commande particulière. Il s'engage à en justifier, sur demande de l'Acheteur, par la remise d'une attestation de son assureur indiquant notamment le montant maximum garanti et les exclusions éventuelles.

Article 9 : Clause particulière.

Le Fournisseur se charge des obligations en matière de l'enregistrement des présences pour les travaux immobiliers (appelé CheckinatWork) en ce qui concerne ses travailleurs et pour autant que cela soit applicable et se charge également de la déclaration des travaux (c.-à-d. la Déclaration unique de chantier) (art. 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des ouvriers et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs). Par l'acceptation de la commande le Fournisseur garantit qu'il satisfait à l'ensemble des obligations et cotisations fiscales Le Fournisseur paiera les salaires et cotisations obligatoires de sécurité sociale de ses travailleurs à temps, fournir, à la première demande de l'Acheteur les attestations nécessaires.

L'Acheteur communique au Fournisseur que les informations nécessaires relatives au salaire dû sont publiées sur le site Internet : www.salairesminimums.be

Il est interdit au Fournisseur (lui-même ou via ses sous-traitants) de

fournir du travail à des travailleurs résidant illégalement en Belgique. En plus, le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'effectuer la déclaration d'emploi préalable Limosa pour tous les collaborateurs qui proviennent des pays de l'UE et qui sont détachés vers le lieu de travail. Le Fournisseur transmet à Colas avant l'exécution du contrat une copie de toutes les déclarations Limosa et tous les Formulaires A1.

En cas de non-respect du présent article par le Fournisseur, l'Acheteur pourra résilier le contrat sans mise en demeure ni recours judiciaire, aux torts du fournisseur, sans préjudice des dommages et intérêts. En tout cas le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur pour tous les frais et pertes possibles (y compris les amendes encourues par l'Acheteur) en conséquence du non-respect de la législation précitée.

Article 10 : Inexécution par les parties - Résiliation fautive

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie peut résilier le Contrat sans recours judiciaire avec effet immédiat aux frais de la partie défaillante, après mise en demeure, signifiée par tout moyen de communication , confirmée par lettre recommandée, restée infructueuse pendant un délai de 3 jours ouvrés, sans préjudice des éventuelles pénalités de retard et des dommages et intérêts qui pourront en résulter. La résiliation sera notifiée au défaillant, par tout moyen de communication à confirmer par lettre recommandée. Sans préjudice de l'application d'autres clauses spécifiques prévues aux présentes conditions, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, totale ou partielle, de la Commande par le Fournisseur, l'Acheteur peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations, poursuivre l'exécution forcée en nature, demander son remplacement , solliciter une réduction du prix, provoquer la résiliation de le Contrat et/ou demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées. Les charges supplémentaires résultant de l'intervention d'un nouveau fournisseur seront supportées par le Fournisseur défaillant. Les Parties excluent expressément l'application à leur relation des articles 5.239 § 2 (exceptio timoris) et 5.9 alinéa 2 (anticipatory breach) du code civil.

Article 11 : Réglementation.

Le Fournisseur déclare être en règle au regard de la réglementation fiscale et sociale en vigueur et s'engage à justifier de ce maintien le cas échéant sur simple requête de l'Acheteur. Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au respect du droit de la concurrence et aux sanctions économiques ou financières ou à des mesures restrictives. Le Fournisseur prend connaissance et s'engage à respecter

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Code_d%27%C3%A9thique_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Code_de_conduite_antico%27ruption_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf :

[https://www.colas](https://www.colas.be/sites/default/files/2023-04/Charte_RSE_Colas_2022.pdf)

au sens de l'article 5.226 du Code civil, les obligations affectées sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance, sans pénalités pour la Partie empêchée.

Toute Partie, qui du fait de la survenance d'un des événements ainsi définis, ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations, le notifiera à l'autre aussi rapidement que possible en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit événement.

La même Partie doit aviser l'autre, de la date à laquelle l'empêchement cesse d'exister.

Si la durée de l'évènement est supérieure à cinq jours ouvrés, la Partie pourra être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la partie se trouvant dans le cas de force majeure. Ladite résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

13.2 Le paragraphe précédent s'applique en cas de fait de prince, de situation ou d'évènement reconnu par des Autorités officielles (gouvernementales ou organisations internationales, etc.) comme entraînant un péril immédiat ou un risque pour la sécurité de son personnel tel que pandémie, épidémie, suspicion d'épidémie ou de pandémie, état d'urgence, crise sanitaire (etc.) jusqu'à ce que la situation soit officiellement considérée comme achevée ou que la Partie empêchée puisse assurer de façon effective la sécurité de son personnel conformément aux mesures décidées par les Autorités, et ce, sans en être tenue pour responsable.

13.3 Pendant toute la durée du Contrat, aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de son inexécution ou de son retard à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la Commande si cette inexécution ou ce retard résulte d'une contamination de tout ou partie de son système informatique résultant d'une attaque informatique de type « rançongiciel », et ce, alors même que le risque était connu à la date de conclusion du Contrat, dans la mesure où la partie empêchée a agi en toute bonne foi prenant toutes les mesures et précautions nécessaires à la bonne exécution de ses obligations. Elle ne pourra pas non plus être tenue pour responsable de tout retard, pour ces mêmes raisons, de ses propres clients, fournisseurs, sous-traitants, ou entrepreneurs.

13.4 L'Acheteur pourra suspendre l'exécution du Contrat, sur simple décision notifiée par tout moyen au Fournisseur, en cas de suspension par son client (maître de l'ouvrage, entrepreneur, etc...) du chantier pour l'exécution duquel la Commande a été passée, et ce, pour la durée de ladite suspension et sans devoir quelque indemnité ou pénalité que ce soit.

Article 14. Changement de circonstances.

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 5.74 du code civil pour l'application de la Commande. En conséquence, elles ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour objet ou pour effet de solliciter l'application des dispositions de l'article 5.74 du code civil.

Article 15 : Langue du contrat – droit applicable – Litige.

La Commande est régie par le droit belge. La langue du contrat est le français.

Tout litige relatif à la Commande sera de la compétence exclusive du tribunal du siège de l'Acheteur ou du siège de ses établissements, sauf en cas de recours en garantie de l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur en lien avec une procédure judiciaire principale dont la compétence sera acceptée par les parties.